**PROCÉDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE**

**Suite donnée à la résolution du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable et à la reconnaissance des décisions et à l’acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu’à la création d’un certificat européen de filiation**

**1. Rapporteure:** Maria-Manuel LEITÃO-MARQUES (S&D / PT)

**2. Numéros de référence:** 2022/0402 (CNS) / A9-0368/2023 / P9\_TA(2023)0481

**3. Date d’adoption de la résolution:** 14 décembre 2023

**4. Base juridique:** article 81, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commission parlementaire compétente:** commission des affaires juridiques (JURI)

**6. Position de la Commission:** la Commission accepte certains amendements.

La Commission est disposée à soutenir les discussions au sein du Conseil portant sur les amendements qui maintiennent la logique de la proposition et sont compatibles avec les mesures visant à faciliter la reconnaissance de la filiation entre les États membres.

En ce qui concerne l’amendement selon lequel la proposition ferait en sorte que l’enfant ne perde pas les droits découlant de la filiation établie dans un État membre dans une situation transfrontière, la Commission fait observer que la proposition vise à faire en sorte que les enfants ne perdent pas leur statut de filiation dans les situations transfrontières au sein de l’Union, mais ne vise pas à faire en sorte que les enfants ne perdent pas les droits découlant de la filiation en vertu du droit national de l’État membre dans lequel la filiation a été établie, étant donné que les droits découlant de la filiation en vertu du droit national doivent être déterminés par le droit de chaque État membre dans lequel la filiation est invoquée.

En réponse aux amendements relatifs à l’ordre public en relation avec l’établissement de la filiation, la Commission fait observer qu’il n’existe pas de procédure distincte de recours contre le recours à l’ordre public pour établir la filiation, mais uniquement un recours contre la décision établissant la filiation qui en résulte, et que la situation couverte par les amendements est sans rapport avec le recours à l’ordre public pour refuser la reconnaissance de la filiation déjà établie dans un autre État membre.

Au sujet de l’amendement visant à retirer aux États membres la compétence de décider quelles autorités sur leur territoire devraient traiter les questions de filiation ayant une incidence transfrontière, la Commission fait observer que la compétence des États membres pour décider de ces autorités (par exemple, les juridictions, les notaires, les greffiers, les autorités fiscales, les autorités de population, les municipalités, les consulats, les autorités centrales ou les autorités régionales) diffère de la compétence internationale de chaque État membre pour traiter les questions de filiation ayant une incidence transfrontière, pour laquelle la proposition établit déjà des chefs de compétence. Retirer aux États membre la compétence de décider de leur organisation interne pourrait être considéré comme non conforme au principe de proportionnalité.

En ce qui concerne les amendements faisant référence à l’intérêt supérieur de l’enfant plutôt qu’à l’intérêt de l’enfant, la Commission fait observer que la proposition définit l’«enfant» comme une personne de tout âge, que, comme expliqué dans les considérants, toute référence à l’«intérêt supérieur de l’enfant» ne s’applique qu’aux enfants mineurs et que, dès lors, les États membres devraient tenir compte de l’intérêt de tous les enfants dont la filiation doit être reconnue et pas seulement de celui des mineurs.

En réponse aux amendements relatifs à la communication numérique, la Commission fait observer que la numérisation des communications dans le contexte des instruments de l’Union en matière civile et commerciale est un processus juridique et informatique coûteux, complexe et nécessitant beaucoup de ressources, tant pour les institutions de l’Union que pour les États membres. La Commission estime qu’il ne serait pas proportionné d’exiger une communication numérique pour tous les types de procédures couvertes par la proposition et pour les communications entre les juridictions ou autorités des États membres. La Commission relève que les dispositions de la proposition relatives à la communication numérique couvrent déjà la procédure de reconnaissance (ou de refus) de la filiation et les questions relatives au certificat européen de filiation, que la procédure d’établissement de la filiation est généralement nationale, que la filiation n’est que rarement établie par les juridictions et que des dispositions relatives à la coopération entre les autorités des États membres ne sont pas jugées nécessaires en matière d’état civil (contrairement à d’autres domaines tels que la responsabilité parentale).